

MINISTERE DES FINANCES

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 modifiée, portant système comptable financier ;
- Vu la loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu le décret exécutif n°11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité, notamment son article 10 ;
- Vu le décret exécutif n° 11-26 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- Vu le décret exécutif n°11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables ;
- Vu le décret exécutif n° 13-10 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leur fonction ainsi que les sanctions qui s'y rapportent ;

L'Assemblée Plénière adopte le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Article 1^{er} :

Le présent code a pour objet de fixer les règles de déontologie professionnelle applicables aux membres de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

**PREMIERE PARTIE
OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**CHAPITRE I
OBLIGATIONS GENERALES DU PROFESSIONNEL**

Article 2 :

Le membre de la chambre doit faire preuve de la plus grande discrétion et indépendance dans l'exercice de ses missions et s'attacher dans la vie privée et professionnelle, à éviter tout agissement susceptible de discréditer les valeurs suivantes de la profession :

- Compétences et diligences professionnelles,
- Objectivité,
- Intégrité,
- Confidentialité,
- Comportement professionnel.

Article 3 :

Le membre de la chambre doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Il s'assure que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et s'assure du suivi de leur formation .

Article 4 :

Dans le cadre de ses missions, le membre de la chambre, doit :

- exécuter la prestation requise avec diligence ;
- respecter les délais convenus ;
- tenir le client informé ;
- mener en matière d'audit légal, toute investigation nécessaire de nature à lui permettre de formuler une opinion motivée, documentée et fondée ;
- veiller au respect de la législation en vigueur en la matière en prenant les précautions nécessaires pour éviter de se trouver dans une situation d'incompatibilité qui altérerait son impartialité et son indépendance et engagerait sa responsabilité.
- s'assurer qu'il n'est pas en situation d'auto-révision l'amenant à porter une appréciation sur des prestations fournies par lui-même ou par un réseau auquel il appartient.

Article 5 :

Le membre de la chambre est tenu au secret professionnel.

Il en est toutefois délié dans les cas expressément prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il doit veiller également à faire observer par son personnel et ses stagiaires l'obligation du secret professionnel.

Article 6 :

Les obligations techniques varient selon la nature de la mission. Lorsqu'il s'agit d'une mission générale, la nature et le volume de celle-ci sont définis d'un commun accord préalablement avec l'organe délibérant. Lorsqu'il s'agit de missions particulières ou connexes, la nature et le volume des travaux doivent être précisés, soit dans la lettre de mission, soit, le cas échéant, dans la note d'honoraires.

Article 7 :

Le membre de la chambre définit avec ses clients, par lettre de mission, leurs obligations réciproques sans déroger à la réglementation en vigueur aux normes et diligences professionnelles.

Article 8 :

Le membre de la chambre, peut démissionner sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales.

Article 9 :

Le membre de la chambre ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment à :

- la procédure d'alerte ;
- la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
- la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- l'émission de son opinion sur les comptes.

Article 10 :

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont désignés au sein d'une même entité, ceux-ci doivent s'assurer qu'ils ne sont pas dans un cas d'incompatibilité.

Article 11 :

Lorsque les membres de la chambre, participent à une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs travaux respectifs, ils saisissent le Conseil National de la Comptabilité.

Article 12 :

Le membre de la chambre peut se faire assister par des collaborateurs. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs et conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission. Il s'assure que les collaborateurs auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la personne ou l'entité qui fait l'objet d'une certification des comptes à laquelle ils participent.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS SES RAPPORTS AVEC LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Article 13 :

Le membre de la chambre doit, dans le délai de quinze jours, informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil national de la comptabilité de tout nouveau mandat qu'il a obtenu et tout événement important survenant dans sa vie professionnelle et notamment :

- des poursuites administratives ou judiciaires ;
- des litiges l'opposant à ses confrères ou ses clients ;
- des dossiers transmis à la commission de discipline et d'arbitrage ;
- de la suspension volontaire de ses activités en fournissant la preuve de la clôture de ses dossiers ou, le cas échéant, des dispositions prises avec ses clients ;
- de la cessation définitive de ses activités ;
- du changement du domicile professionnel.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS SES RAPPORTS AVEC SES PAIRS

Article 14 :

Le membre de la chambre sollicité par un client en vue du remplacement d'un confrère démissionnaire, ne doit accepter la mission qui lui est proposée qu'à la condition de :

- S'être assuré que le client a reçu la démission,
- s'être assuré que cette démission n'est pas motivée par le désir de se soustraire à ses obligations ou à l'application de la loi ou de la réglementation en vigueur ;
- avoir informé son confrère par tout moyen justifié de la sollicitation dont il est l'objet.

En outre, il doit s'abstenir de toute critique à l'égard de son prédécesseur et s'assurer que celui-ci a perçu les honoraires qui lui étaient dus, ou, en cas de litige prendre avis du conseil national de la comptabilité.

Article. 15 :

Le comportement des confrères entre eux doit traduire un esprit de confraternité, de solidarité et d'honnêteté.

Les membres de la chambre se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de tout propos malveillant et, d'une manière générale, de toute action susceptible de nuire à un confrère ou à la profession.

Article 16 :

Le membre de la chambre doit honorer la profession et ses pairs ainsi que les membres de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés. Il ne doit pas les discréditer, attenter à leur dignité ou dénigrer leur réputation.

Article 17 :

Lorsqu'un désaccord d'ordre professionnel survient entre les membres de la chambre, ils doivent tenter de le résoudre à l'amiable au niveau du conseil national de la chambre, avant de recourir à la saisine de la commission de discipline et d'arbitrage du Conseil National de la Comptabilité.

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

Article 18 :

Les membres de la chambre sont tenus de prendre en charge les commissaires aux comptes stagiaires qui leur sont affectés par la commission de formation du conseil national de la comptabilité, d'assurer leur encadrement et leur formation professionnelle et de leur allouer une rémunération conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 :

Le maître de stage doit accorder aux stagiaires toutes facilités pour :

- suivre les cours de préparation aux examens donnant accès à la profession ;
- participer aux séances de travaux pratiques et aux actions de formation destinées à cette préparation, aux examens ainsi qu'aux réunions destinées au contrôle du stage ;
- se présenter aux épreuves des examens ;
- disposer d'un congé spécial non rémunéré, déterminé d'un commun accord avec les stagiaires, permettant de concilier la préparation aux examens et les contraintes professionnelles du cabinet.

**DEUXIEME PARTIE
DROITS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS L'EXERCICE
DE SES MISSIONS**

DROIT A LA PERCEPTION DES HONORAIRES

Article 20 :

Les membres de la chambre perçoivent des honoraires à l'occasion de l'exécution d'une mission.

Ces honoraires ne peuvent être réglés sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations, soit directement ou indirectement.

L'insuffisance des honoraires par rapport à la mission acceptée ne peut justifier, en aucune manière, le non-respect des diligences professionnelles.

Article 21 :

Les membres de la chambre et leurs clients doivent arrêter d'un commun accord le montant des honoraires et leurs modalités de règlement.

La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

Article 22 :

En cas de litige portant sur le montant ou les modalités de règlement des honoraires dus aux membres de la chambre, les parties peuvent, saisir la commission de discipline et d'arbitrage du Conseil National de la Comptabilité, et, à défaut de conciliation amiable, saisir les instances judiciaires.

TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS DIVERSES
INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS**

Article 23 :

Le membre de la chambre ne peut se livrer à des opérations de publicité sous quelque forme que ce soit tendant à favoriser indûment un démarchage de clientèle.

Sont notamment interdits :

- les annonces, insertions, placards publicitaires de toute nature, propositions de tarifs réduits ou d'offres de services non commandés ;
- les tracts, imprimés publicitaires et prospectus ;
- toute référence publicitaire écrite ou visuelle aux noms des entreprises ou organismes liés aux praticiens par un contrat de services ou d'assistance ;
- l'usage de titres non conformes à la qualification du professionnel.

Cependant, le membre de la chambre peut, et outre sa qualité de commissaire aux comptes, faire état de ses fonctions, diplômes et qualité, en tant que :

- Expert-comptable ;
- Comptable agréé ;
- Expert auprès des cours et des tribunaux ;
- Titulaire de titres et diplômes.

Les interdictions ci-dessus ne concernent pas les publications effectuées dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche exercées à titre accessoire par le professionnel.

Article 24 :

Toute infraction ou manquement, par les commissaires aux comptes, à l'une des dispositions du présent code, peut entraîner des sanctions disciplinaires.